

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DES ÉTUDES — COLLÈGE DU CHRIST-ROI

CHAPITRE 1 — LES BASES LÉGALES

- Art. 1. Avant de prendre l'inscription d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, les documents suivants :
 - ❖ le projet éducatif et le projet pédagogique du Pouvoir Organisateur ;
 - ❖ le projet d'établissement ;
 - ❖ le Règlement Général des Études ;
 - ❖ le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 2. Par l'inscription dans un établissement, tout élève majeur, tout élève mineur et ses parents en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le Règlement Général des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 3. L'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe, au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet pédagogique, le projet éducatif, le projet d'établissement, le Règlement Général des Études et le Règlement d'Ordre Intérieur.
- Art. 4. Nul ne peut être admis comme élève régulier s'il ne satisfait pas aux conditions fixées par les dispositions légales, décrétales ou réglementaires fixées en la matière.
- Art. 5. Dans le document, il faut comprendre le mot « parents » comme recouvrant à la fois la notion de parents ou celle de personne investie de l'autorité parentale.
- Art. 6. L'engagement initial et l'adhésion au présent règlement et le respect de celui-ci est une condition *sine qua non* à l'inscription de l'élève dans l'établissement.
- Art. 7. Le présent Règlement Général des Études ne reprend que les éléments qui concernent le Collège du Christ-Roi en tant qu'établissement de l'enseignement secondaire libre subventionné catholique et organisant un enseignement secondaire ordinaire général de transition. Le présent Règlement Général des Études est daté du 30 juin 2020.

CHAPITRE 2 — ORGANISATION DES ÉTUDES

Degrés

- Art. 8. L'élève qui entre dans l'enseignement secondaire est inscrit dans le premier degré commun s'il est titulaire du CEB.
 - ❖ Le Collège du Christ-Roi n'organise par de premier degré différencié.
- Art. 9. L'enseignement se poursuit, après le premier degré, pendant deux autres degrés :
 - ❖ le deuxième degré, qui a une durée de deux ans ;
 - ❖ le troisième degré, qui dure deux années au Collège.

Formes et sections

- Art. 10. À l'issue du premier degré, l'enseignement au Collège du Christ-Roi est organisé sous la forme d'un enseignement général (de transition).

Visées

- Art. 11. Les sections de transition générales préparent à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur.

CHAPITRE 3 — NOTION D'ÉLÈVES RÉGULIERS ET D'ÉLÈVES RÉGULIÈREMENT INSCRITS

- Art. 12. L'élève régulièrement inscrit désigne un élève des 2^e et 3^e degrés qui :
 - ❖ répond aux conditions d'admission ;
 - ❖ est inscrit pour l'ensemble des cours d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminées ;
 - ❖ mais qui, par manque d'assiduité aux cours, suite à des absences injustifiées de plus de 20 demi-journées, ne peut pas revendiquer la sanction des études.
- Art. 13. L'élève régulier désigne l'élève régulièrement inscrit qui, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études, en suit effectivement et assidûment les cours et activités. Seul l'élève régulier se voit délivrer la sanction des études en fin d'année scolaire.
- Art. 14. L'élève libre désigne l'élève qui ne satisfait pas aux conditions d'admission d'une forme d'enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminés.
- Art. 15. L'élève libre ne peut pas prétendre à la sanction des études et son inscription est subordonnée à l'avis favorable du Conseil d'admission de l'année d'études dans laquelle il souhaite s'inscrire.
- Art. 16. Le statut d'élève libre ne libère aucunement l'élève mineur de l'obligation scolaire, et donc de la fréquentation de l'établissement. De plus, cela n'empêche pas le chef d'établissement de rendre compte à l'élève libre et à ses parents de l'évaluation de ses apprentissages.
- Art. 17. L'élève qui se trouve dans cette situation recevra une attestation de fréquentation en tant qu'élève libre, soit à l'issue de l'année scolaire s'il termine celle-ci dans le même établissement, soit en cours d'année scolaire s'il quitte l'établissement.
- Art. 18. Par décision du Pouvoir Organisateur, le Collège du Christ-Roi n'inscrit pas d'élève libre en dehors des étudiants d'échanges étrangers inscrits dans un

programme d'échanges reconnu par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

- Art. 19. À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée, ne satisfait plus à l'obligation de fréquenter effectivement et assidûment les cours, et ne peut donc plus prétendre à la sanction des études en fin d'année scolaire, sauf autorisation spécifique du Conseil de classe à présenter les examens.
- Art. 20. Lorsqu'un élève a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe par écrit ses parents ou responsables légaux, ou l'élève lui-même s'il est majeur, des conséquences de ce dépassement sur la sanction des études. Le directeur précise également que des objectifs seront fixés à l'élève, dès son retour dans l'établissement scolaire, afin qu'il puisse éventuellement être admis à présenter les épreuves de fin d'année.
- Art. 21. Dès le retour de l'élève, l'équipe éducative, en concertation avec le CPMS, définit collégalement des objectifs visant à favoriser l'accrochage scolaire de l'élève. Ces objectifs sont définis au cas par cas et répondent au(x) besoin(s) de l'élève.
 - ❖ Le document reprenant l'ensemble des objectifs est soumis, pour approbation, aux parents ou aux responsables légaux de l'élève, ou à l'élève lui-même s'il est majeur.
- Art. 22. Entre le 15 mai et le 31 mai, il revient au Conseil de classe d'autoriser ou non l'élève qui a dépassé 20 demi-jours d'absence injustifiée à présenter les examens de fin d'année, sur la base du respect des objectifs qui lui ont été fixés. Le cas échéant, l'élève peut prétendre à la sanction des études.
 - ❖ L'élève qui dépassera les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai pourra prétendre à la sanction des études, sans décision préalable du Conseil de classe.

CHAPITRE 4 — AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES (DÉCRET DU 7 DÉCEMBRE 2017)

- Art. 23. Tout élève de l'enseignement secondaire ordinaire qui présente des besoin(s) spécifique(s) est en droit de bénéficier d'aménagements raisonnables, pour autant que :
 - ❖ § 1. sa situation ne rende pas indispensable une prise en charge par l'enseignement spécialisé ;
 - ❖ § 2. les aménagements demandés soient possibles dans le cadre des moyens humains ou financiers de l'école et de la configuration matérielle des lieux.
- Art. 24. Les aménagements sont mis en place à la demande des parents ou de l'élève lui-même s'il est majeur, sur base d'un diagnostic établi par un spécialiste.
- Art. 25. L'attestation fournie par le spécialiste doit dater de moins d'un an avant l'entrée de l'élève dans l'établissement. À défaut, une nouvelle attestation devra être fournie.

- Art. 26. Les aménagements raisonnables sont consignés dans un protocole signé par le Pouvoir Organisateur et par les parents. Le protocole fixe les modalités et les limites des aménagements raisonnables.
- Art. 27. Les aménagements raisonnables peuvent être :
 - ❖ matériels (ex. : accessibilité des locaux scolaires) ;
 - ❖ organisationnels (ex. : aménagement d'horaire) ;
 - ❖ pédagogiques (ex. : support de cours, méthodologie, ...).
- Art. 28. Les aménagements et interventions prévus sur le plan spécifiquement pédagogique doivent en outre faire l'objet d'un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA), selon les mêmes modalités que celles qui régissent le PIA du premier degré.
- Art. 29. L'équipe éducative veillera à ce que l'élève à besoins spécifiques dispose, au moment de l'évaluation certificative, des mêmes aménagements que ceux dont il a bénéficié pendant l'année.
- Art. 30. Les parents désireux d'introduire une demande d'aménagements raisonnables au profit de leur enfant sont priés de prendre contact avec la coordination pédagogique.

CHAPITRE 5 — PRÉCISIONS RELATIVES AUX ATTITUDES ET COMPORTEMENTS ATTENDUS DE L'ÉLÈVE POUR UN TRAVAIL SCOLAIRE DE QUALITÉ

- Art. 31. Le Collège du Christ-Roi fixe les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les attitudes attendues de l'élève pour les tâches exigées. Les exigences portent notamment sur :
 - ❖ le sens des responsabilités, qui se manifestera entre autres par l'attention en classe et le respect du droit de chaque élève à suivre un enseignement dans de bonnes conditions de travail ;
 - ❖ la participation en classe, la prise d'initiative en vue d'améliorer l'acquisition des savoirs, des savoir-faire et des compétences ;
 - ❖ l'écoute active durant les cours et les activités ;
 - ❖ la réalisation des travaux et préparations demandés par les enseignants et éducateurs ;
 - ❖ la mise au travail en classe et le respect des consignes des enseignants ;
 - ❖ la mise au travail à l'étude et le respect des consignes des éducateurs ;
 - ❖ le respect des consignes données n'exclut pas l'exercice au sens critique selon des modalités adaptées au niveau d'enseignement ;
 - ❖ le souci d'un travail soigné tant dans la forme que dans le fond ; le soin dans la présentation des travaux quels qu'ils soient ;
 - ❖ l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace ;
 - ❖ la capacité à s'intégrer dans une équipe, dans un groupe, dans une classe et à œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche ;
 - ❖ le respect des échéances, des délais ;
 - ❖ le respect de l'autorité des enseignants et des éducateurs dans les différentes activités

pédagogiques dans les locaux de l'école, dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors de celui-ci.

CHAPITRE 6 — INFORMATIONS COMMUNIQUÉES PAR LES ENSEIGNANTS EN DÉBUT D'ANNÉE

- Art. 32. En début d'année scolaire, chaque enseignant, dans un « Document d'Intentions Pédagogiques » (DIP), informe ses élèves sur :
 - ❖ les objectifs de ses cours (conformément aux programmes) ;
 - ❖ les compétences et savoirs à acquérir ou à exercer ;
 - ❖ les moyens d'évaluation utilisés ;
 - ❖ les critères de réussite conformément aux critères généraux du Règlement Général des Études ;
 - ❖ l'organisation de la remédiation (le cas échéant dans le cadre d'un PIA) ;
 - ❖ le matériel scolaire nécessaire à chaque élève.

CHAPITRE 7 — OBJECTIFS DES ÉTUDES

- Art. 33. Pour rappel les missions de l'enseignement sont définies à l'article 6 du Décret « Missions » du 24 juillet 1997. L'enseignement poursuit simultanément et sans hiérarchie les objectifs suivants :
 - ❖ promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves ;
 - ❖ amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle ;
 - ❖ préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures ;
 - ❖ assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.

CHAPITRE 8 — CERTIFICATION AU COURS ET AU TERME DES ÉTUDES

- Art. 34. Le Certificat d'études du 1^{er} degré (CE1D) est délivré aux élèves par le Conseil de classe en cas de réussite du 1^{er} degré. Pour délivrer ce certificat, le Conseil de classe prend en compte notamment les résultats aux épreuves certificatives externes ou internes, qui permettent d'attester la réussite de l'élève dans chaque discipline.
 - ❖ Ce certificat permet aux élèves de s'inscrire dans toutes les formes (général, technique, artistique et professionnel) et sections (transition et qualification) de leur choix au 2^e degré.
- Art. 35. Le Certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré (CESDD) est délivré par le Conseil de classe à l'issue d'une quatrième année d'enseignement

secondaire réussie avec fruit. Ce certificat atteste de la réussite du deuxième degré.

- Art. 36. Le Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) est délivré par le Conseil de classe en cas de réussite de la sixième année d'enseignement général. Ce certificat ouvre l'accès à l'enseignement supérieur, sous réserve d'une épreuve d'admission spécifiquement organisée en vue de l'accès à certaines études particulières.

CHAPITRE 9 — SANCTIONS DES ANNÉES D'ÉTUDES

Attestations au 1^{er} degré

- Art. 37. Pour le premier degré, les attestations délivrées au cours du premier degré sont motivées par le rapport de compétences délivré à l'élève par le Conseil de classe. L'établissement délivre les attestations reprises ci-dessous.
 - ❖ Au terme de la 1C (1^{re} commune), l'élève est orienté en 2C (2^e commune) où il sera éventuellement accompagné par un PIA.
 - ❖ Au terme de la 2C, l'école délivre soit :
 - une attestation AOA qui ouvre la voie aux 2^e et 3^e degrés dans toutes les formes et sections ;
 - une attestation AOC qui conduit l'élève à réaliser le 1^{er} degré en 3 ans au sein d'une 2S (2^e année supplémentaire).
 - ❖ Au terme de la 2S, l'école délivre soit :
 - une attestation AOA qui ouvre la voie aux 2^e et 3^e degrés dans toutes les formes et sections ;
 - une décision d'orientation dans une forme et une filière spécifique ;
 - une orientation vers une 3SDO.

Attestations d'orientation aux 2^e et 3^e degrés

- Art. 38. § 1. Les 3^e, 4^e, 5^e années d'études de l'enseignement sont sanctionnées par une attestation d'orientation. Il existe trois attestations d'orientation d'études différentes :
 - ❖ l'attestation d'orientation A (AOA) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit ;
 - ❖ l'attestation d'orientation B (AOB) (sauf en 5^e année de transition) : l'élève a terminé l'année ou le degré avec fruit, mais ne peut être admis dans l'année supérieure qu'avec restriction portant sur telles formes d'enseignement, telles sections et/ou telles orientations d'études (option de base simple dans l'enseignement de transition) ;
 - ❖ l'attestation d'orientation C (AOC), sur laquelle est stipulé que l'élève n'a pas terminé l'année ou le degré avec fruit.

§ 2. Il n'est pas possible d'attribuer un modèle B en fin de 5^e.

- ❖ La restriction mentionnée sur l'attestation B peut être levée soit par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée, soit par le redoublement de l'année d'études sanctionnée par cette attestation.

- Art. 39. Toutes les attestations B et C sont motivées.
- Art. 40. La restriction mentionnée sur l'AOB peut être levée :
 - ❖ par la réussite de l'année immédiatement supérieure suivie dans le respect de la restriction mentionnée ;
 - ❖ par le redoublement de l'année d'étude mentionnée.

CHAPITRE 10 — LE SYSTÈME D'ÉVALUATION DES ÉTUDES — FONCTIONS DE L'ÉVALUATION

- Art. 41. Le processus d'apprentissage de l'élève et ses effets sont régulièrement évalués par chaque enseignant individuellement et par le Conseil de classe.
- Art. 42. L'évaluation a deux fonctions :
 - ❖ l'évaluation formative permet d'informer ponctuellement l'élève et ses parents de son niveau de maîtrise de savoirs, savoir-faire ou compétences. L'élève peut ainsi prendre conscience d'éventuelles lacunes et de la nécessité d'améliorer l'efficacité de ses techniques d'apprentissages. Cette fonction vise aussi à donner des conseils et fait partie intégrante de la formation. En effet, elle reconnaît à l'élève le droit à l'erreur et lui confère une utilité dans l'apprentissage ;
 - ❖ l'évaluation certificative s'exerce au terme de différentes phases d'apprentissage et d'éventuelles remédiations. L'élève est confronté à des épreuves qui visent à déterminer sa maîtrise des compétences et des savoirs.
- Art. 43. Pour apprécier la maîtrise des compétences par l'élève, l'enseignant s'appuie sur les informations recueillies au travers de différents éléments qui entrent en considération pour l'évaluation régulière de la situation scolaire de l'élève :
 - ❖ travaux écrits et oraux ;
 - ❖ travaux individuels ou de groupe ;
 - ❖ travaux à domicile ;
 - ❖ expériences en laboratoire ;
 - ❖ interrogations, tests, dans le courant de l'année ;
 - ❖ épreuves certificatives durant les sessions de décembre et de juin ou hors session.
- Art. 44. La notation des évaluations est précisée pour chaque matière au travers des Documents d'intentions pédagogiques. Les commentaires des bulletins apportent un éclairage supplémentaire sur la situation de l'élève.
- Art. 45. En fin d'année, les résultats totaux sont exprimés en pourcentage.
- Art. 46. Un résultat inférieur à 50 % signifie la non-acquisition de la compétence visée. Un résultat global inférieur à 50 % pour une matière donnée signifie que l'élève n'a pas suffisamment acquis les compétences nécessaires au passage dans l'année supérieure et que des lacunes importantes demeurent.
- Art. 47. Le Collège ne procède pas à un calcul d'une moyenne générale des résultats de toutes les matières

suivies par l'élève. Ce calcul ne revêt aucune légitimité et n'intervient pas dans les décisions de délibération des Conseils de classe.

CHAPITRE 11 — MODALITÉS D'ORGANISATION DES ÉVALUATIONS FORMATIVES ET CERTIFICATIVES

- Art. 48. À la fin du degré commun et en 6^e année, les élèves doivent présenter des épreuves externes obligatoires dans certains cours ou parties de cours de la formation commune, décidés par le Gouvernement.
- Art. 49. Le passage de ces épreuves est obligatoire pour tous les élèves de ces années et se déroule à des dates et selon des modalités prévues officiellement par des instances externes à l'école.
- Art. 50. La réussite de ces épreuves entraîne nécessairement la réussite de ces cours ou parties de cours pour l'élève. Toutefois, leur réussite comme leur échec n'entraîne pas nécessairement l'octroi ou le refus d'octroi du CE1D ou CESS.
- Art. 51. Le Conseil de classe est la seule instance habilitée à délivrer le CE1D ou CESS : il appuie sa décision sur les résultats dans les différents cours de la formation commune et des options de base et sur toutes les informations collectées tout au long du degré.
- Art. 52. Avant les sessions de décembre et de juin, l'élève reçoit un document reprenant toutes les dispositions réglementaires et pratiques (horaire, modalités de passation des épreuves, situation d'absence, etc.).

CHAPITRE 12 — ABSENCES AUX ÉVALUATIONS ET FRAUDES

(CF. R.O.I. DU COLLÈGE DU CHRIST-ROI, ART. 97 À 111)

- Art. 53. En dehors des situations prévues aux articles 98 à 111, toute autre irrégularité est soumise aux décisions souveraines du Conseil de classe.

Absences justifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupes avec présentation

- Art. 54. Une épreuve certificative ne peut être passée lorsque l'élève est couvert par un certificat médical. L'absence est justifiée.
 - ❖ Si l'élève se présente à l'épreuve, elle sera considérée comme valide et l'état de santé de l'élève ou l'évocation d'un certificat médical ne pourront justifier de l'annulation de l'épreuve.
- Art. 55. En cas d'absence justifiée à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin, l'enseignant décide de la nécessité de présentation de celle-ci. Il fixe avec l'élève l'organisation de cette épreuve.
- Art. 56. En cas d'absence justifiée à une épreuve organisée lors des sessions de décembre et de juin, le

conseil de classe décide souverainement d'une éventuelle présentation de celle-ci.

- ❖ Aucune épreuve non présentée ne sera déplacée à un autre moment de la session.
- ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
- ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

Absences injustifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupe avec présentation

- Art. 57. En cas d'absence injustifiée à une épreuve, à tout moment de l'année y compris lors des sessions de décembre et de juin, un résultat de « zéro » est attribué à l'évaluation de l'épreuve pour l'élève concerné.
- Art. 58. Dans le cas de travaux de groupe avec présentation, l'évaluation des autres élèves prend en compte cette donnée afin de ne pas leur porter préjudice. Afin de permettre l'évaluation des autres élèves, pour les travaux de groupe organisés en dehors des sessions de décembre et de juin, le travail sera présenté à une date fixée par l'enseignant.
- Art. 59. Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'épreuve.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

Situations de fraudes

- Art. 60. En cas de fraude ou de tentative de fraude avérée lors d'une évaluation organisée à tout moment de l'année y compris lors des sessions de décembre et de juin, selon la nature de la fraude, un résultat de « zéro » est attribué à une partie ou à la totalité de l'évaluation de l'épreuve.
 - ❖ Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'évaluation.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.

- ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

Arrivées en retard justifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupes avec présentation

- Art. 61. Un élève accusant un retard justifié de plus de 15 minutes sur l'horaire établi se verra refuser la passation de l'épreuve. Seule la direction peut apprécier des circonstances exceptionnelles autorisant la passation de l'épreuve malgré un retard supérieur à 15 minutes.
- Art. 62. Dans le cas d'un retard justifié de moins de 15 minutes, l'élève disposera, dans la mesure des moyens organisationnels, du temps réglementaire prévu pour la passation de l'épreuve. Dans le cas contraire, l'évaluation tiendra compte de la réduction du temps de passation réglementaire de l'épreuve.
- Art. 63. En cas de retard justifié à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin, l'enseignant décide de la nécessité de présentation de celle-ci. Il fixe avec l'élève l'organisation de cette épreuve.
- Art. 64. En cas de retard justifié à une épreuve organisée lors des sessions de décembre et de juin, le Conseil de classe décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'épreuve.
 - ❖ Aucune épreuve non présentée ne sera déplacée à un autre moment de la session.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.

Arrivées en retard injustifiées aux épreuves : évaluations et travaux de groupe avec présentation

- Art. 65. En cas de retard injustifié de plus de 15 minutes à une épreuve en dehors des sessions de décembre et de juin ou durant les sessions de décembre et de juin, l'élève se verra refuser la passation de l'épreuve.
- Art. 66. Dans le cas d'un retard injustifié de moins de 15 minutes, l'élève disposera, dans la mesure des moyens organisationnels, du temps réglementaire prévu pour la passation de l'épreuve. Dans le cas contraire, l'évaluation tiendra compte de la réduction du temps de passation réglementaire de l'épreuve. Ceci n'exclut pas, d'un autre côté, l'application d'une mesure disciplinaire sanctionnant ce retard.
- Art. 67. En cas de retard injustifié de plus de 15 minutes à une épreuve à tout moment de l'année, y compris lors des sessions de décembre et de juin, un résultat de

« zéro » est attribué à l'évaluation de l'épreuve pour l'élève concerné.

- ❖ Le Conseil de classe délibère sur base des résultats de l'élève et décide souverainement d'une éventuelle présentation de l'évaluation.
 - ❖ Pour les épreuves organisées en dehors des sessions de décembre et de juin, l'organisation de l'épreuve est fixée par l'enseignant.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de décembre, la présentation de l'épreuve se déroule au cours de l'année selon un calendrier établi par la direction.
 - ❖ Pour les épreuves organisées au mois de juin, la présentation de l'épreuve se déroule à la fin du mois d'août, selon un calendrier établi par la direction. L'élève est réputé « ajourné » et délibéré dans les premiers jours du mois de septembre.
- Art. 68. Les motifs d'absences justifiées sont précisés dans le Règlement d'Ordre Intérieur (articles 67 à 72). Pour rappel, les autres motifs d'absence que ceux mentionnés dans le Règlement d'Ordre Intérieur sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports. De même, si les demi-jours d'absence peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même (cf. R.O.I. du Collège du Christ-Roi, art. 75), le justificatif sous forme écrite est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas prendre en compte le motif avancé par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le(s) demi-jour(s) concerné(s) est (sont) repris en absence injustifiée.

CHAPITRE 13 — LES ORGANES DE GESTION DU PARCOURS DE L'ÉLÈVE ET DE L'ÉVALUATION DE L'ÉLÈVE ET DE LA CERTIFICATION DE SES ACQUIS — LE CONSEIL DE CLASSE

- Art. 69. Le Conseil de classe désigne l'ensemble des membres du personnel, direction et enseignants, chargés de former un groupe d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure. Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement, ou de son délégué (direction adjointe) ou des coordinateurs pédagogiques (en l'absence d'un membre de la direction). Les conseils de classe de délibération se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué (direction adjointe).
- Art. 70. Outre le chef d'établissement (ou son délégué) et les enseignants en charge de l'élève, peuvent assister au Conseil de classe avec voix consultative :
 - ❖ un membre du centre PMS ;
 - ❖ les éducateurs concernés ;
 - ❖ le coordinateur pédagogique ;
 - ❖ tout enseignant non titulaire ayant fonctionné au moins deux mois de l'année scolaire et n'étant plus en charge au moment de la délibération ;
 - ❖ le référent PIA.
- Art. 71. Aucun membre du Conseil de classe ne peut délibérer ou participer à toute décision concernant un élève dont il est le conjoint, le parent ou l'allié jusqu'au 4^e degré inclusivement ou à qui il a donné un enseignement sous forme de leçons particulières ou de cours par correspondance.
- Art. 72. Le Conseil de classe est chargé :
 - ❖ d'évaluer la formation des élèves ;
 - ❖ de prendre les décisions relatives au passage de classe ou de degré ;
 - ❖ de délivrer des certificats d'études et attestations d'orientation ;
 - ❖ d'orchestrer la remédiation et le soutien ;
 - ❖ de contribuer à l'orientation des élèves.
- Art. 73. En cours d'année scolaire, le Conseil de classe est amené à faire le point sur les résultats obtenus par l'élève, sur la progression de ses apprentissages et sur son processus d'orientation. Il l'informe également des difficultés constatées et analyse son attitude face au travail. Dans le but de favoriser la réussite, le Conseil de classe donne alors des conseils via le bulletin et organise la remédiation et le soutien.
 - ❖ À chaque bulletin, ou quand la situation l'exige en urgence, l'élève et ses parents sont invités à rencontrer le titulaire de classe et/ou les autres enseignants.
- Art. 74. Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations problématiques particulières ou générales ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
- Art. 75. Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :
 - ❖ les résultats d'épreuves organisées par les enseignants ;
 - ❖ les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médico-social ;
 - ❖ les entretiens éventuels avec l'élève et les parents.Cette analyse met en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.
- Art. 76. Le Conseil de classe fonde sa décision finale à partir des évaluations de l'élève dans l'ensemble des cours.
- Art. 77. Les décisions prises par le Conseil de classe sont souveraines : elles ne peuvent être réformées que dans les cas prévus par la loi (procédure de demande de conciliation interne ou procédure de recours externe). Elles ne peuvent être conditionnées par les décisions du Conseil de classe de l'année précédente. Les décisions prises par le Conseil de classe sont collégiales et ne reflètent pas forcément l'avis initial et individuel de chaque enseignant.
- Art. 78. En fin d'année scolaire ou du degré, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant les rapports de compétences, attestations et certificats.

CHAPITRE 14 — COMPOSITION, MISSIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACTION DU CONSEIL DE CLASSE DANS LE CADRE D'UN PIA AU 1^{ER} DEGRÉ

- Art. 79. Le Conseil de classe en charge de l'élaboration d'un PIA peut associer à ses travaux des membres du Conseil de classe de la classe d'origine de l'élève. L'intervention éventuelle de membres extérieurs se limite donc à cette mission d'élaboration des PIA.
- Art. 80. Au 1^{er} degré, le Conseil de classe élabore un Plan Individualisé d'Apprentissage (PIA) à l'intention de tout élève du premier degré qui connaîtrait des difficultés dans l'acquisition des compétences attendues. L'école associe dans la mesure du possible les parents, tant à son élaboration qu'à son ajustement, sa suspension ou sa clôture. Cet outil permet aux élèves concernés de combler des lacunes constatées et les aide à s'approprier des stratégies d'apprentissage plus efficaces. Pour y parvenir, le Conseil de classe énumère des objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée et prévoit des activités spécifiques de remédiation, de remise à niveau ou de structuration des acquis. Le plan précise les modalités organisationnelles instaurées pour les atteindre et, le cas échéant, les modifications temporaires à apporter à la grille hebdomadaire de l'élève.
 - ❖ Le PIA évoluera en fonction des observations du Conseil de classe. Il pourra dès lors être ajusté ou suspendu à tout moment.
- Art. 81. Chaque élève bénéficiant d'un PIA se voit désigner un référent PIA.
- Art. 82. Un PIA sera proposé avant le 15 octobre de chaque année pour :
 - ❖ les élèves de 2C pour lesquels le conseil de classe de 1C a indiqué qu'un PIA devrait être proposé ;
 - ❖ les élèves issus de l'enseignement spécialisé de type 8 ;
 - ❖ les élèves présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués et attestés par un bilan médical ou pluridisciplinaire fourni par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale ;
 - ❖ les élèves issus de l'enseignement spécialisé et faisant l'objet d'un projet d'intégration dans l'enseignement ordinaire.
- Art. 83. Le référent PIA est l'interlocuteur privilégié pour les échanges des informations pertinentes pour le PIA entre les parents et le Conseil de classe.
 - ❖ Les parents doivent s'adresser au référent PIA par rapport aux propositions du Conseil de classe en vue d'instaurer, ajuster ou suspendre un PIA.
 - ❖ Les parents disposent d'un délai de 15 jours « calendrier » pour réagir éventuellement à ces propositions.
- Art. 84. Avant le 15 octobre, le PIA des élèves pour lesquels il est obligatoire est présenté aux parents par le Chef d'établissement ou son délégué, éventuellement

accompagné du référent PIA, d'un autre membre de l'équipe pédagogique ou d'un agent PMS.

- Art. 85. Un PIA peut également être élaboré à tout moment pour tout élève du 1^{er} degré, sur recommandation du centre PMS ou sur demande des parents.
- Art. 86. Dans le cadre du PIA, le Conseil de classe doit se réunir au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre ou au moment des conseils de classe de la fin de la troisième période.
- Art. 87. Le Conseil de classe doit examiner la situation des élèves dont il estime qu'ils rencontrent des difficultés particulières d'apprentissage ou éprouvent des besoins spécifiques et, en particulier, celle des élèves à qui un PIA a été attribué.
- Art. 88. Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.
- Art. 89. Les PIA seront joints aux dossiers des élèves.
- Art. 90. Le Conseil de classe fonde son appréciation en évaluant les acquis sur base de toutes les informations qu'il lui est possible de réunir sur l'élève :
 - ❖ les résultats d'épreuves organisées par les enseignants ;
 - ❖ les éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre psycho-médicosocial ;
 - ❖ les entretiens éventuels avec l'élève et les parents ;
 - ❖ le PIA (le cas échéant).Cette analyse met en perspective la situation de l'élève dans son parcours scolaire global.

CHAPITRE 15 — COMPOSITION, MISSIONS PARTICULIÈRES ET MODALITÉS D'ACTION DU CONSEIL DE CLASSE DANS LE CADRE D'UN PIA AMÉNAGEMENTS RAISONNABLES

- Art. 91. D'un point de vue administratif, le PIA aménagements raisonnables est élaboré par le Conseil de classe, avant le 15 octobre de l'année scolaire en cours, à l'intention de tout élève présentant des troubles de l'apprentissage diagnostiqués.
- Art. 92. Le Conseil de classe peut attribuer un PIA aménagements raisonnables à tout moment de l'année afin de mettre en œuvre des aménagements raisonnables d'ordre pédagogique, pour autant que la demande soit justifiée.
 - ❖ Le PIA aménagements raisonnables évoluera en fonction des observations du Conseil de classe : celui-ci pourra dès lors l'ajuster à tout moment, pour tout élève qui en bénéficie.
- Art. 93. Chaque élève bénéficiant d'un PIA aménagements raisonnables se voit désigner un référent chargé de l'encadrement individuel et/ou collectif des élèves bénéficiant d'un PIA aménagements raisonnables.

- Art. 94. Le Conseil de Classe a pour mission d'évaluer les progrès et les résultats des élèves bénéficiant d'un PIA aménagés raisonnables et, le cas échéant, d'apporter à leur PIA les ajustements nécessaires.
- Art. 95. Pour la gestion des PIA aménagés raisonnables, le Conseil de classe se réunit au moins trois fois par année scolaire : au début de l'année scolaire, avant le 15 janvier et au début du troisième trimestre ou au moment des conseils de classe de la fin de la troisième période.

CHAPITRE 16 — DISPOSITIF D'ÉVALUATION COMPLÉMENTAIRE

- Art. 96. Pour les élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e années, une seconde session n'est organisée uniquement qu'en cas d'ajournement.
- Art. 97. Pour les élèves de 6^e année, le Conseil de classe peut décider d'un ajournement ou de la présentation de toutes les épreuves ou d'une partie de celles-ci en seconde session. La seconde session poursuit l'objectif de donner une chance aux élèves concernés d'éviter une décision de délivrance d'une AOC.
- Art. 98. Les épreuves pour les élèves ajournés et les élèves en seconde session se déroulent à la fin du mois d'août et, au plus tard, le 1^{er} jour de la rentrée scolaire. Aucun motif ne sera jugé recevable pour justifier du placement de ces épreuves à un autre moment de l'année.
- Art. 99. En cas d'ajournement ou de seconde session, l'élève sera informé, via le bulletin de juin, des matières (compétences à travailler et chapitres concernés), des aides éventuelles et des dates et horaires de passation.

CHAPITRE 17 — PROCÉDURES DE CONCILIATION INTERNE ET RECOURS EXTERNES

Conciliation interne

- Art. 100. Le Collège souhaite que, dans une politique de « responsabilisation de l'élève », celui-ci et ses parents consultent les épreuves certificatives durant les jours fixés dans les documents d'organisation de fin d'année scolaire.
- Art. 101. Les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent contester toute décision du Conseil de classe par le biais d'une procédure de conciliation interne. Le Conseil de classe est le seul organe habilité à modifier éventuellement la décision initiale.
 - ❖ Contrairement aux recours externes qui concernent certaines décisions, cette procédure de conciliation interne peut viser toute décision que le Conseil de classe peut prendre, en ce compris les ajournements et épreuves de seconde session.
- Art. 102. Pour la session de juin, cette procédure se déroule sur les deux derniers jours d'ouverture d'école précédant le dernier jour avant les vacances scolaires. Pour la session de septembre, la demande doit être

formulée au plus tard 5 jours après le Conseil de classe (seuls les jours ouvrables sont comptabilisés). La « Demande de conciliation interne » doit être introduite durant ces deux journées.

- Art. 103. La dernière journée de l'année avant les vacances scolaires est consacrée aux Conseils de classe réunis pour examiner et répondre aux demandes de conciliation interne.
- Art. 104. À l'issue de l'examen de la demande de conciliation interne introduite par les parents ou l'élève majeur, le Conseil de classe prend comme décision, soit :
 - ❖ la modification de la décision initiale ;
 - ❖ le maintien de la décision.
- Art. 105. La « Demande de conciliation interne » n'est recevable que sous forme écrite, déposée au secrétariat aux heures mentionnées et contre un accusé de réception.
 - ❖ Le cas échéant, la demande peut être introduite par un formulaire *ad hoc* disponible auprès du secrétariat.
- Art. 106. Si l'élève est majeur, il faut veiller à ce que la demande soit introduite par l'élève lui-même. Dans le cas où un élève mineur au moment de la procédure de conciliation interne, deviendrait majeur avant l'introduction du recours externe, il lui revient d'introduire lui-même le recours externe.
- Art. 107. Dans tous les cas, le dernier jour de l'année scolaire, en fin de journée, le secrétariat informera par téléphone les parents ou l'élève, s'il est majeur, des décisions prises. Celles-ci feront l'objet d'un courrier par pli recommandé avec accusé de réception.
- Art. 108. Le recommandé sera envoyé durant la première semaine du mois de juillet.

Recours externe

- Art. 109. Dans l'enseignement secondaire ordinaire, l'élève, s'il est majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours externe contre les décisions propres à chaque degré, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne.
 - ❖ Pour les décisions de première session, le délai d'introduction d'une demande de recours externe est fixé au 10 juillet ou jusqu'au premier jour ouvrable qui le suit si le 10 juillet est un dimanche.
 - ❖ Pour les décisions de seconde session en septembre, le délai d'introduction court jusqu'au 5^e jour ouvrable scolaire qui suit la notification de la décision.
- Art. 110. Toute demande de recours externe qui n'a pas été précédée d'une procédure de conciliation interne sera invalide.
- Art. 111. La demande de recours contre la décision du Conseil de classe doit être introduite auprès du Conseil de recours externe.
 - ❖ Le recours externe consiste en l'envoi à l'administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, tout document de nature à éclairer le Conseil. Ces documents ne peuvent

cependant comprendre des éléments relatifs à d'autres élèves.

- ❖ Une copie du recours est adressée, le même jour, par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au Chef d'établissement et cela par voie recommandée.
- Art. 112. Le Conseil de recours externe peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite (avec ou sans restriction) ou maintenir la décision du Conseil de classe.
- Art. 113. Le Conseil de recours externe communiquera sa décision à l'établissement scolaire et aux parents ou à l'élève s'il est majeur, par voie recommandée.
- Art. 114. L'introduction d'une demande auprès du Conseil de recours externe ne suspend pas la décision du Conseil de classe.

Liste complète des seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe

- Art. 115. Au premier degré, les seules décisions pouvant faire l'objet d'un recours externe sont :
 - ❖ 2C : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe ;
 - ❖ 2C : définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire ;
 - ❖ 2S : décision de non-réussite du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire prise par le Conseil de classe ; définition des formes et sections autorisées par le Conseil de classe en 3^e année de l'enseignement secondaire.
 - ❖ aux autres degrés : décisions d'A.O.B. ou A.O.C.
- Art. 116. Le Conseil de recours externe ne peut se prononcer sur une décision d'ajournement.

Consultation des épreuves et copies de documents

- Art. 117. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent consulter, autant que faire se peut en présence de l'enseignant responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe. Les parents peuvent se faire accompagner d'un membre de la famille.
- Art. 118. L'élève majeur, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur peuvent aussi, sur demande écrite adressée au chef d'établissement, obtenir, à prix coûtant, copie de toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe, dans le respect des dispositions du décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration.
- Art. 119. Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève ni en obtenir une copie.

CHAPITRE 18 — COMMUNICATIONS LIÉES AUX ÉVALUATIONS — COMMUNICATIONS PARENTS-ENSEIGNANTS

- Art. 120. Les élèves doivent rendre régulièrement compte auprès de leurs parents de l'évolution de leur processus d'apprentissage. En plus du bulletin ou des communications au Journal de classe, les élèves doivent faire signer leurs travaux et évaluations par leurs parents.
- Art. 121. Pour les élèves de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e années, le premier bulletin de l'année est précédé de conseils de classe.
 - ❖ À l'issue de ceux-ci, les parents ou l'élève majeur peuvent recevoir une convocation.
 - ❖ Les parents ou l'élève majeur peuvent également solliciter un rendez-vous suivant des modalités communiquées dans les semaines précédentes.
- Art. 122. Pour tous les élèves, de la 1^{re} à la 6^e, le deuxième bulletin de l'année est précédé de conseils de classe.
 - ❖ À l'issue de ceux-ci, à la veille du congé, les parents ou l'élève majeur rencontrent le titulaire sur rendez-vous.
 - ❖ Les parents ou l'élève majeur peuvent également recevoir une convocation.
 - ❖ Les parents ou l'élève majeur peuvent solliciter un rendez-vous au mois de janvier avec les enseignants suivant des modalités communiquées dans les semaines précédentes.
- Art. 123. Pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e, le troisième bulletin de l'année est précédé de conseils de classe.
 - ❖ À l'issue de ceux-ci, les parents ou l'élève majeur peuvent recevoir une convocation.
 - ❖ À ce moment de l'année, il n'est pas prévu de rendez-vous à la demande des parents.
- Art. 124. Pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e, le dernier bulletin de l'année est précédé des délibérations des conseils de classe.
 - ❖ À l'issue de ceux-ci, pour les élèves de la 1^{re} à la 5^e, les parents ou l'élève majeur prennent rendez-vous suivant les modalités communiquées dans les semaines précédentes.
 - ❖ Pour les élèves de la 1^{re} à la 5^e, les bulletins, les résultats des délibérations et la communication des résultats ne sont délivrés aux parents ou à l'élève majeur que lors de ces rendez-vous.
 - ❖ Pour les élèves de 6^e, les résultats des délibérations et la communication des résultats sont proclamés. Les parents et les élèves de 6^e année sont invités par la direction à cette cérémonie. La direction se réserve le droit de déterminer la liste des parents et élèves invités.
 - ❖ Pour les élèves de 6^e, les bulletins et les attestations provisoires de réussite (CESS) sont remis par les titulaires lors de la proclamation.
 - ❖ Pour tous les élèves de la 1^{re} à la 6^e, les parents ou l'élève majeur peuvent donner procuration à une personne majeure de leur choix en cas d'impossibilité de se présenter à la remise des

bulletins ou à la proclamation des élèves de 6^e année.

- Art. 125. Après la cérémonie de proclamation ou après la période de rendez-vous pour la remise des bulletins, les bulletins et attestations provisoires de réussite (CESS) peuvent être retirés auprès du secrétariat.
- Art. 126. Pour les élèves de 6^e année, dans le cas d'une décision d'ajournement ou de seconde session, les parents ou l'élève majeur sont avertis, avant la proclamation des résultats, par les titulaires.
- Art. 127. Tout autre mode de communication de résultats et de décisions des conseils de classe demeure soumis à l'approbation de la direction qui décide souverainement de son éventuel accord.
- Art. 128. Les parents ou l'élève majeur peuvent rencontrer le titulaire, les enseignants ou les coordinateurs pédagogiques aux moments fixés dans le calendrier de l'année scolaire ou sur rendez-vous sollicités auprès du secrétariat.
- Art. 129. Les parents ou l'élève majeur peuvent également solliciter une rencontre avec les éducateurs ou avec le Centre psycho-médico-social de l'établissement sur rendez-vous.
- Art. 130. En début d'année, les réunions de rentrée avec les parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes. Les parents rencontrent les titulaires qui présentent les objectifs pédagogiques de l'année, les dispositifs d'aides et de remédiations.
- Art. 131. En cours d'année, lors des rencontres parents-enseignants, les titulaires et les enseignants explicitent les observations du Conseil de classe et envisagent avec les parents ou l'élève majeur les dispositifs ou aides à mettre en place en vue de la réussite de l'élève.
- Art. 132. Au terme de l'année, les rendez-vous poursuivent le but de remettre le bulletin, d'expliciter et d'expliquer la ou les décision(s) prise(s) par le Conseil de classe lors de sa délibération, les conseils qui ont été émis.
- Art. 133. Pour les années du premier degré de l'enseignement secondaire, une copie du rapport de compétences, du certificat d'enseignement secondaire du premier degré ou de l'attestation d'orientation sera délivrée aux parents afin de leur permettre de prendre connaissance de toutes les possibilités d'orientation offertes à l'élève.

CHAPITRE 19 — BULLETINS

- Art. 134. Un bulletin reprenant une synthèse des résultats que l'élève a obtenus aux différentes évaluations sera communiqué aux parents. Cette communication est prise en charge par le titulaire de l'élève.
- Art. 135. L'agenda de l'année scolaire, communiqué en début d'année, reprend les dates de remise du bulletin. En cas de modification, les parents en seront avertis. Quatre bulletins de période sont prévus : avant le congé

de Toussaint, à la fin du 1^{er} trimestre, avant le congé de Pâques, fin juin.

- Art. 136. Les trois bulletins de période avant juin représentent un instantané des résultats de l'élève dans les différentes compétences travaillées. Le bulletin de juin fournit l'évaluation du 3^e trimestre, le résultat final pour chacune des branches et la décision de délibération du Conseil de classe.

CHAPITRE 20 — DISPOSITIONS FINALES

- Art. 137. Le présent Règlement Général des Études ne dispense pas les élèves et leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, existants ou à venir, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.
- Art. 138. Les situations non prévues dans le Règlement Général des Études seront gérées par la direction du Collège qui se réserve le droit d'apporter aux différents règlements les amendements nécessaires en fonction de l'évolution des mentalités, des mœurs, des situations particulières ou des législations nouvelles.
- Art. 139. En cas de modification d'une disposition légale en cours d'année scolaire ou en cas d'apparition d'une nouvelle disposition légale, il sera possible de modifier le Règlement Général des Études à tout moment, en communiquant clairement aux élèves, parents ou responsables légaux la nature et la portée des changements qui les concernent.
- Art. 140. Les règlements des études et d'ordre intérieur sont à accepter en bloc sans amendement. La non-acceptation d'une partie ou de tous les règlements revient à la suppression de l'inscription de l'enfant au Collège.